CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.506 du 4 septembre 2012

A. 202.284/VIII-8069

En cause : **PALAIOLOGOU** Polytimi-Maria,
ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Charleroi, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011 par Polytimi-Maria PALAIOLOGOU qui demande l'annulation de :

" - la décision de date inconnue de la Ville de Charleroi qui procède à la désignation d'un professeur de Grec moderne, M. Angelo TOMANOS, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale au degré supérieur à concurrence de 120 périodes pour toute la durée de l'année scolaire 2011-2012 (du 1er septembre 2011 au 30 juin 2012);
- la décision implicite de la Ville de Charleroi de ne pas désigner la requérante dans cet emploi";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 19 mars 2012 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 septembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e^ Olivier JADIN, loco M^e^ Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 mars 2012, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le quatre septembre deux mille douze par :

M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.